

# JOURNÉE NATIONALE DES DÉBUTANTS



## Samedi 8 juin 2024

Vendredi 7 juin 2024

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE .....	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	16
SECTION SENIORS .....	16
SECTION FEMININE .....	21
SECTION JEUNES .....	22
SECTION ANIMATION.....	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	33
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	40



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

**L'ACTU DE LA SEMAINE****CONDOLEANCES**

**C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de la mère de Monique Balsan, ancienne salariée du District de l'Hérault et membre de la Commission du Statut de l'Arbitrage.**

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à sa famille, à ses proches.

\*\*\*

**C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de Michel Kablan, secrétaire du FC Boujan et ancien arbitre du district.**

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à sa famille, à ses proches.

## INITIATION BEACH SOCCER JEUNE



Vous trouverez [dans ce lien](#) , le calendrier Beach Soccer pour les jeunes

- Les U13, le mardi 11 juin 2024 à 18h
- Les U15, le mardi 18 juin 2024 à 18h

Rendez-vous au terrain de Beach Soccer de Palavas  
Le District

## ROTATIONS JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS



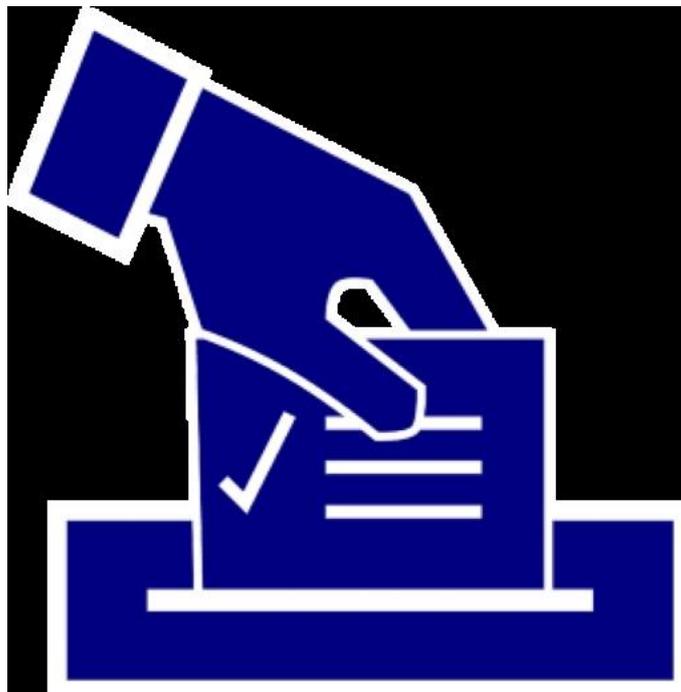
**Voici les rotations pour la Journée Nationale des Débutants.**

Nous vous donnons jusqu'au mercredi 5 juin - 12h, pour nous faire part de tout changement (équipes en plus/moins). Dans le cas contraire, les rotations seront validées.

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

**NOTE D'INFORMATION DE LA CSOE**

---



Veillez trouver ci-joint une note d'information de la réunion de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales qui a lieu lundi 3 juin 2024, en préparation des Elections du Comité de Direction du 22 juin 2024.

Ont participé a cette réunion 3 représentants de chacune des listes candidates.

Cette note reprend le déroulement des votes validé par les représentants des deux listes.

Le secrétariat

[Réunion des deux listes concernant les élections](#)

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**

Réunion du mardi 4 Juin 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Michel Marot - Serge Chrétien

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Marc Goupil - Pierre Leblanc- Bruno Lefèvre  
-Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 21 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.****APPEL DU CLUB DE LAVERUNE FC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 MAI 2024****ASM 34 1 / LAVERUNE FC 1**

27750409 - U 15 Territoire (A) du 7 Avril 2024

**Le dossier a fait l'objet d'un rapport d'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.**

La Commission jugeant en première instance :

En ce qui concerne M. F

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**A infligé M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 15 avril 2024 ; ainsi qu'une amende de 100 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**En ce qui concerne M. N:

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**A infligé à M. N, licence n°, joueur de ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du lundi 20 mai 2024 ; ainsi qu'une amende de 50 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**En ce qui concerne M. P :**A rappelé à l'ordre M. P, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit,**En ce qui concerne M. S :**A décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, arbitre assistant 2, dirigeant de LAVERUNE FC
- M. M, licence n°, éducateur de ASM 34 1, arrivé à 18h35
- M. P, licence n°, dirigeant de ASM 34 1, arrivée à 18h35,
- M. N, licence n°, joueur de ASM 341, accompagné par son représentant légal, M. K, arrivés à 18h35
- M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, accompagné par ses représentants légaux, M. et MME,
- M. L, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1,
- M. E, licence n°, Président de LAVERUNE FC,

### **Absents excusés :**

- M. R licence n°, arbitre assistant 1, dirigeant de ASM 34 1,

### **Assistent en visioconférence :**

- M. C, licence n°, arbitre central,

Appelant LAVERUNE FC

### **La lettre d'appel :**

Le club souhaite faire appel de la décision rendue par la Commission de discipline.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

L'audience débute à 18h.

Le président rappelle la teneur du rapport d'instruction et les préconisations faites.

Le président informe les personnes présentes qu'il a été destinataire de 8 mails de la part de 7 personnes différentes. Il les a tous lu et annoté. Certains propos tenus dans ces mails ne sont pas admissibles.

Le président a rappelé que la tentative d'intimidation n'a aucune emprise sur la Commission d'Appel qui est impartiale, autonome et indépendante de toutes tentatives de manipulations ou d'influences quel qu'elles soient, y compris dans cette période d'enjeux politiques.

Le président a rappelé le principe de droit que considérant qu'un appel est saisi, la présomption d'innocence s'applique de fait.

Les quatre personnes du club ASM 34 arrivent à 18h35.

### **En droit et règlements :**

**L'Article 433-3-1 du code Pénal dispose que :**

**Version en vigueur depuis le 26 août 2021**

[Créé par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 9](#)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte.

**L'Article L223-2 du code du Sport dispose que :**

**Version en vigueur depuis le 24 octobre 2006**

[Créé par Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 - art. 1 \( \) JORF 24 octobre 2006](#) Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des [articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13](#) et [433-3](#) du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

**L'article 6 du Code de Procédure Civile dispose que :**

« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder »

**L'article 9 du Code de Procédure Civile dispose que :**

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

**Le Législateur prévoit : L'injure raciste**

La loi définit l'injure raciste comme « toute **expression outrageante, terme de mépris ou invective** adressé à une personne ou à un groupe à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » (exemple : « retourne chez toi, sale \*\*\* »).

Lorsqu'elle est publique, son auteur-e encourt **jusqu'à 1 an de prison et 45.000 € d'amende** (articles [29 alinéa 2](#) et [33 alinéa 3](#) de la loi du 29 juillet 1881).

**Les propos racistes sont interdits par la loi et punis en fonction de leur gravité.** Lorsqu'ils sont tenus publiquement, les peines sont plus sévères.

**Le règlement disciplinaire de la F.F.F dispose que :****2. Les officiels**

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

**Et :**

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

**2.1 Les agissements répréhensibles**

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. (...)

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

**L'article 128 des Règlements généraux de la FFF dispose que :**

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

**Les règlements généraux de la F.F.F****CHAPITRE 2 - Pénalités****Section 1 - Généralités****L'Article - 200 dispose que :**

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs Commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

**Et,**

**Section 2 - Manquements à l'éthique sportive****L'Article - 204 : Atteinte à la morale sportive, dispose que :**

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

**En faits :**

Tous les présents à l'audience ont pu exprimer leur version des faits.

Cependant, il est aisé de constater qu'aux moments des faits incriminés, seuls les 3 joueurs étaient réellement présents : M. N N°7 et M. B N°6 joueurs de ASM 34 ; M. F N°11, joueur de LAVERUNE F.C.

Il ressort du rapport de M. C, arbitre officiel de la rencontre, que lorsqu'il siffle la fin du match, la plupart des joueurs rentrent directement aux vestiaires.

Au moment de l'incident, il est encore sur le terrain car il restait quelques joueurs de LAVERUNE sur l'aire de jeu, il n'a donc rien pu voir ou entendre concernant le début des faits.

Il entend que le ton monte et il voit de loin un attroupement se créer, il court en direction des vestiaires et lorsqu'il arrive, il se positionne au milieu de l'attroupement pour séparer les équipes et calmer les tensions. Les « coachs » se sont tout de suite interposés en repoussant chaque équipe de son côté, calmer les tensions et empêcher une bagarre générale. Au niveau de l'attroupement, il ne voit pas de comportements réellement sanctionnables, seulement de petites provocations, des tentatives de balayettes et injures.

Lorsque les tensions sont apaisées, l'arbitre central réunit les éducateurs pour leur demander la cause de cet incident. Les versions des deux côtés, des éducateurs des deux équipes, sont unanimes, le numéro 11 de LAVERUNE, M. F, a tenu les propos discriminatoires à M. N, joueur n°7 du club ASM 34 1,

Comme les deux versions confirment les propos, l'arbitre central sanctionne son auteur d'un carton rouge.

Ce joueur a rapporté à son éducateur que le joueur n°7 du club ASM 34, N, l'a attendu à l'entrée des vestiaires et que c'était la raison de la tenue de ces propos.

N'ayant pas vu d'incivilités de la part du n°7 de ASM 34 1, l'arbitre central ne se voyait pas le sanctionner.

L'arbitre confirme lors des auditions qu'il n'a rien vu ni entendu par lui-même. Il a pris sa décision sur des propos rapportés tant par des joueurs que par des dirigeants.

Il ressort du rapport de M. R, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin du match, il était avec l'éducateur du club ASM 34 1, M. M, et ils ont été avertis d'un incident dans les vestiaires,

En arrivant sur les lieux, l'arbitre assistant 1 constate une bagarre dans les couloirs des vestiaires. L'arbitre assistant reste à l'écart.

MM. P et M interviennent pour séparer les deux équipes.

M. R étant absent n'a pu confirmer les termes de son rapport.

Il ressort du rapport de M. S, arbitre assistant 2 de la rencontre, que le comportement des parents de l'équipe adverse et de leur équipe Séniors pendant la rencontre a provoqué un comportement très agressif des U15 de l'équipe recevante envers les visiteurs.

Lorsqu'il arrive, l'arbitre assistant 2 repousse tous les joueurs qui étaient sur M. F.

Lors des auditions, M. S a confirmé qu'il est arrivé pour séparer les joueurs et qu'il n'a donc ni entendu ni vu ce qu'il s'est réellement passé.

Il a été confirmé la présence des seniors du club recevant, au moins une partie du match. Identifiés comme membre du club de par les survêtements qu'ils portaient.

Il ressort du rapport de M. M, éducateur du club ASM 34 1, qu'à la fin du match, il est sur le terrain et un de ses joueurs vient le chercher en courant pour l'avertir d'une bagarre dans le couloir des vestiaires.

En arrivant sur les lieux, il aide son collègue, M. P, à séparer les deux équipes.

Il demande à ses joueurs la cause du déclenchement de cette altercation et M. N lui explique que M. E a tenu les propos discriminatoires à son encontre.

Il va voir leur responsable pour signaler les propos.

Certains joueurs de chez eux confirment les mots devant leur éducateur qui les estime inacceptables.

L'arbitre central en est averti.

Deux de ses joueurs, N et B, lui ont dit que l'arbitre de touche de LAVERUNE, M. S, est entré dans le couloir des vestiaires et a levé la main sur eux.

M. M a confirmé lors des auditions qu'il n'était pas présent au moment des faits et qu'il s'est basé sur les déclarations des joueurs.

Il est à noter que lors des auditions M. N a déclaré qu'il avait été frappé à la joue gauche, mais par une autre personne que celle qu'il a désigné à son éducateur le jour du match.

La Commission constate qu'il est clairement impossible de confondre les deux personnes et prend acte.

Il ressort du rapport de M. L, éducateur de LAVERUNE FC 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs du club ASM 34 1 rentrent aux vestiaires.

L'arbitre central, ses joueurs et l'arbitre assistant 2, M. S, étaient encore sur le terrain lorsqu'un de ses joueurs rentre aux vestiaires.

Il reçoit un coup de pied dans le dos d'un joueur qui s'était préalablement caché dans les toilettes et l'attendait.

Le dirigeant du club ASM 34 1, M. P, tenait M. F par le cou, heureusement que l'accès au vestiaire n'était pas verrouillé car M. E, père d'un des joueurs du club visiteur et Président de F.C. LAVERUNE, a pu venir prêter secours à son joueur.

Quand le calme est revenu, ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis par l'arbitre central qui adresse à M. E un carton rouge pour des insultes alors qu'il n'était pas présent au moment des faits.

Lors des auditions, M. L confirme qu'il n'était pas présent au moment des faits entre les joueurs dans le couloir des vestiaires. Il ne peut donc comme les autres adultes confirmer son rapport. Tous ces rapports sont établis sur le principe des « ouïs direz ».

Il ressort du rapport de M. P, dirigeant de ASM 34 1, qu'au coup de sifflet final des poignées de main s'échangent pour certains.

Il décide de rentrer aux vestiaires pour raccompagner ses joueurs.

Il entre dans le couloir et entend son joueur n° 7, N, invectiver le numéro 11 adverse M. E qui lui rétorque des propos discriminatoires.

Lors des auditions, M. P n'a pas clairement confirmé à la Commission avoir entendu les propos tenus. Il ressort des différents éléments que M. P était cependant présent.

Il ressort du rapport de M. N, joueur n°7 de ASM 34 1, que pendant la rencontre, M. F, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, tient les propos « baise tes morts, nique ta mère, fils de pute » à son encontre.

A la suite d'un tacle, le joueur de LAVERUNE FC 1 insulte encore son adversaire et les deux se poussent.

A la fin du match, M. N était dans les vestiaires et il voit le joueur adverse dans le couloir. Il va vers lui pour lui demander des explications par rapport aux insultes.

Mais M. E se met, à nouveau, à l'insulter en tenant des propos discriminatoires.

C'était trop pour ce dernier, il veut s'approcher de lui mais un de ses dirigeants, P, vient les séparer.

Lors des auditions, l'arbitre nous informe qu'il n'a pas entendu d'insultes. Il semble ressortir des auditions que les joueurs se sont provoqués après le but marqué contre son camp. Quant à ce qu'il s'est passé dans les vestiaires, les versions divergent, mais les accusations sont différentes d'une audience à l'autre.

Il ressort du rapport de M. F, joueur n° 11 de LAVERUNE FC 1, qu'après le coup de sifflet final, il se dirige vers les vestiaires.

Trois joueurs adverses l'attendent, cachés dans les toilettes. Au moment où il passe dans le couloir, un des trois joueurs, M. N, sort et lui met un coup de pied avec la semelle de ses crampons dans le dos puis l'insulte. Sous l'effet de la douleur et la colère, il l'insulte en retour avec des propos inappropriés.

Il regrette ces paroles qu'il ne pense absolument pas.

Heureusement M. E, Président de LAVERUNE FC 1, voit ce qu'il se passe, il entre, repousse le dirigeant et se place entre lui et le joueur,

Quand les joueurs adverses entendent le bruit dans le couloir, ils arrivent tous vers lui. M. E essaie de le faire sortir pour qu'ils ne lui tombent pas tous dessus.

Mais les trois joueurs qui étaient cachés dans les toilettes réussissent à passer derrière lui et celui qui lui avait donné le coup de pied dans le dos s'en prend à nouveau à lui en voulant le frapper avec ses poings.

Après un certain temps, l'arbitre central entre et lui adresse un carton rouge sans qu'il ne puisse s'expliquer sur ce qu'il s'est passé.

En rentrant chez lui, sa mère l'amène au pôle médical de JUVIGNAC pour qu'il puisse faire constater les traces de son agression et porte plainte contre le dirigeant adverse pour non-assistance à personne en danger et agression sur mineur.

Lors des auditions M. F confirme qu'il a tenu des propos racistes en réaction à l'agression qu'il aurait subie. Il regrette ces propos.

Il est pointé qu'un certificat médical a été établi le dimanche après-midi du match, par un médecin indépendant. Selon les déclarations de l'arbitre, M. F n'a pas subi de coups durant la rencontre sur la partie supérieure du corps. Cependant le certificat établit constate des blessures sur le haut du corps et aux cervicales. Ce médecin prescrit 2 jours d'ITT.

**Déroulé des auditions :**

En début d'audience, il a été fait un rappel à la Loi concernant les propos à caractère raciste. De plus, la Commission a signifié au Président de LAVERUNE ainsi qu'à ses dirigeants que les mails reçus de la part de certains parents, mettant en particulier en doute l'impartialité des membres de la Commission d'Appel étaient particulièrement intolérables, la Commission jugeant en toute indépendance et de la manière la plus impartiale possible.

**Mr. C**, arbitre officiel, nous relate les faits comme indiqués lors de son rapport. Il confirme avoir adressé un carton rouge à M. F dans les vestiaires à l'issue de la rencontre, suite à des faits et des propos qui lui ont été rapportés par les éducateurs des clubs. Il confirme également la présence en début de rencontre de joueurs portant des survêtements aux couleurs de l'ASM34 qui invectivaient les participants de la rencontre U15.

**M. L**, éducateur de LAVERUNE, confirme que le match a été correct mais intense, après plusieurs incidents pendant la rencontre. Il confirme son rapport ainsi que les propos tenus par M. F suite à une agression de la part de joueurs du club ASM34.

**M. S**, arbitre assistant 2, confirme son rapport et les dires de ses collègues. La sanction est lourde de conséquences, l'arbitre officiel, bien que n'étant pas présent au moment des faits, ayant adressé un carton rouge au joueur de LAVERUNE qui était agressé dans le couloir des vestiaires sans pour autant sanctionner le joueur de ASM34 qui était l'agresseur.

**M. P**, dirigeant du club ASM 34, confirme son rapport et indique qu'aucun coup n'a été échangé, qu'à aucun moment il n'a frappé de joueur de l'équipe de LAVERUNE et qu'à l'issue de la rencontre, il a apporté une collation aux joueurs de LAVERUNE et a raccompagné l'équipe visiteuse au parking.

**M. M**, éducateur du club AM34, confirme également son rapport, qu'il était encore sur le terrain lors de l'altercation et que les faits et les propos lui ont été rapportés par ses joueurs.

**M. N**, joueur de ASM 34, confirme que lors de la rencontre, il a fait l'objet d'insultes de la part du joueur n°11 de LAVERUNE et qu'à la fin de la rencontre, voyant M. F arriver, il a été lui demander des explications sur les insultes proférées. Ce dernier l'aurait à nouveau insulté en tenant des propos à caractère raciste. Une échauffourée a démarré au cours de laquelle il aurait reçu un coup de poing de la part d'un dirigeant de LAVERUNE. Il identifie un dirigeant différent de celui identifié dans son rapport.

**M. F**, joueur de LAVERUNE F.C, confirme lui aussi son rapport. Il regrette les propos qu'il a tenu et qui ont dépassé sa pensée. Il dit avoir été agressé par trois joueurs de l'ASM 34 au retour dans les vestiaires et avoir reçu des coups qui ont été confirmés par un certificat médical.

**M. K, père du joueur**, hallucine au fait que le club de LAVERUNE ait fait appel, il trouve inadmissible les propos racistes. Il trouve la sanction du joueur adverse très légère.

**Mme A, mère du joueur**, reconnaît que les propos tenus sont intolérables qui n'ont pas lieu d'être. Son fils aurait mal réagi aux coups reçus et n'est en aucun cas raciste. Heureusement que la porte était ouverte et que M. E a pu intervenir pour protéger son fils.

**M. B**, père du joueur n'excuse pas les propos racistes et confirme l'attaque qu'a subi son fils.

La Commission constate que les rapports sont établis sur le principe des « ouïes dires », puisque seuls les 3 joueurs étaient présents au moment des faits.

Étaient présents les deux protagonistes mais également le N°6 du club ASM 34 M. B, ce qui est confirmé dans les débats.

La Commission ne peut que constater que les faits gardent une partie très trouble, cependant des faits semblent incontestables : des coups ont été portés comme l'établit le certificat médical et des propos racistes ont été tenus comme le reconnaît le joueur.

Bien que la Commission ne soit pas dupe, l'âge des joueurs, U15, incite cette dernière à prôner les sanctions éducatives, et ce en accord avec tous les présents. Et notamment les deux principaux intéressés, les deux joueurs qui ont accepté toutes les conditions et se sont engagés à en informer le District.

En fin d'audition les deux joueurs se sont levés et se sont avancés l'un vers l'autre pour se serrer la main et s'excuser mutuellement.

### **En conséquence :**

La Commission dit que retenant les articles suivants :

#### **Article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*,

#### **Article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la Commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Il y a lieu de sanctionner les deux joueurs avec une visée éducative. Et avec l'obligation de respecter les engagements pris par chacun, faute de quoi la sanction sera pleinement réactivée.

### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La Commission dit :

**-Considérant les auditions de ce jour,**

**-Considérant l'âge des joueurs et les regrets et les excuses de ceux-ci,**

**-Considérant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F concernant les manquements à l'éthique sportive,**

**-Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F exposant les principales sanctions que peut infliger la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de football,**

**-Considérant l'article 128** des Règlements Généraux de la F.F.F., « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire* »

**En ce qui concerne M. F retenir :**

**L'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap* »,

**Infliger à M. F, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension dont six (6) matchs avec sursis à dater du 15 avril 2024 ; ainsi qu'une amende de 100 € (motif de la sanction) au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

**Cette mesure clémente est assortie de plusieurs obligations que toutes les personnes présentes, y compris le joueur, ont accepté, entre autres de six travaux d'intérêts généraux devant être accomplis avant le 31/12/ 2024, avec un accord des parents et un engagement du club de LAVERUNE. Ces actions à visées éducatives (arbitrages, entraînements.....) devront avoir l'accord du District de Football de l'Hérault, être accomplies en dehors du club de Lavérune et sous sa responsabilité. Par ailleurs, elles ne pourront se dérouler qu'après avoir purgé les quatre matchs de suspension ferme.**

**En ce qui concerne M. N retenir :**

**L'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la Commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (donner des coups à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'au terme des auditions, il est impossible de lier les actes commis par le joueur aux blessures constatées par certificat médical de son adversaire,

**Infliger à M. N, licence n°, joueur du club ASM 34 1, dix (10) matchs de suspension dont six (6) matchs avec sursis à dater du lundi 20 mai 2024 ; ainsi qu'une amende de 50 € (motif de la sanction) au club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

**Cette mesure clémente est assortie de plusieurs obligations acceptées par toutes les personnes présentes y compris le joueur, entre autres de six travaux d'intérêts généraux devant être accomplis avant le 31/12/ 2024, avec un accord des parents et un engagement du club ASM34. Ces actions à visée éducatives (arbitrages, entraînements.....) devront avoir l'accord du District de Football de l'Hérault, être accomplies en dehors du club d'ASM 34 et sous sa responsabilité. Par ailleurs, elles ne pourront se dérouler qu'après avoir purgé les 4 matchs de suspension ferme.**

**En ce qui concerne M. P :**

Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,  
Considérant qu'au terme des auditions, les faits commis par le dirigeant s'apparentent plus à une séparation « énergétique » de joueurs sans volonté de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui,

**Rappeler à l'ordre M. P, licence n°, dirigeant du club ASM 34 1, quant à sa gestion de conflit et son rôle d'éducateur sportif,**

**En ce qui concerne M. S :**

Considérant que M. S était indiqué dans certains rapports du club recevant comme étant l'auteur d'actes de brutalité à l'égard d'un joueur adverse,  
Considérant les contradictions semblant exister.  
Considérant l'absence de constatation des faits par l'officiel de la rencontre et l'absence de preuve matérielle,

**Ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. S, licence n°, Arbitre assistant 2 et dirigeant de LAVERUNE FC 1,**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LAVERUNE FC

N° affiliation : 541831

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance,  
**Serge Chrétien**

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION SENIORS****Réunion du mercredi 5 juin 2024**Présidence : **M. Jacques Gay**Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**Excusés : **MM. Bernard Guiraudou – Bruno Lefevre****Le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.****MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS****D4**

⊗ Poule A

**JACOU CLAPIERS FA 4/ST MATHIEU AS 1  
MARSILLARGUES 1/AS CROIX D'ARGENT 1  
GIGNAC AS 2/LUNEL-VIEL US 1  
MIREVAL AS 2/CASTRIES AV 1**

Du 2 juin 2024, reportées à l'avance à une date ultérieure

**Sont reportées et fixées au 16 juin 2024****INFORMATIONS AUX CLUBS****ENSERUNE FC 33/ENT.PUIMISSON-LIEUR 31**

27160449 – Vétérans (B) du 24 mai 2024

**ENT.PUIMISSON-LIEUR 31/MIDI LIROU CAP POILH 32**

27160454 – Vétérans (B) du 31 mai 2024

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements &amp; Contentieux pour ce qui la concerne.

\*\*\*

La Commission communique ci-dessous le contenu du mail adressé le 30 mai 2024 par le service compétitions de la Ligue Football Occitanie concernant les pré-inscriptions pour la Coupe Intersport Occitanie Seniors édition 2024-2025 :

**Les pré-inscriptions, pour la Coupe INTERSPORT OCCITANIE SENIORS – U19 – U17 – U15 Edition 2024/2025, sont désormais ouvertes.**

## IMPORTANT

Suite à la mise à jour de l'application FOOTCLUBS une base documentaire est mise à disposition sur votre FOOTCLUBS en cliquant sur le « ? » disponible en haut à droite de l'application « compétitions » ou via l'adresse URL : <https://hosted-product.app.smart-tribune.com/faq/private/fff//?tag=nouveau-module-competition-1179>

## Modalités d'engagement en COUPES OCCITANIE SENIORS – JEUNES U19 – U17 – U15

TITRE VII – LES COUPES ORGANISEES PAR LA LFO des Règlements Généraux de la LFO

Lien ci-dessous :

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/d66fb1195eff499867c530fa762c06e9.pdf>

### Modalités d'engagement :

- Dates limites d'engagement : **21.07.2024**
- Frais d'engagement :
  - ⇒ SENIORS : 45 euros
  - ⇒ U19 – U17 – U15 : 25 euros
- Les engagements doivent s'effectuer uniquement **via FOOTCLUBS**

Tous les clubs engagés la saison 2023/2024 ont été pré-engagés pour la saison 2024/2025.

Pour participer à cette nouvelle édition, vous devez **impérativement** valider votre pré-engagement, pour ce faire, il suffit de vous connecter à FOOTCLUBS :

- 1 Choisir la saison 2024/2025
- 2 Cliquer sur le menu « Épreuves Championnats et Coupes »
  - ⇒ Cliquer sur « compétitions officielles »
  - ⇒ Cliquer sur engagement
  - ⇒ A « Centre de ressources » choisir « **LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE** »
- 3 Sur la vignette correspondante à la coupe, renseignez le champ « Avis non renseigné » en choisissant « **Accord** » (ou « **Refus** » si vous ne souhaitez pas engager votre équipe) et **VALIDER en fin de page**.

Si dans votre espace FOOTCLUBS **la Coupe Intersport Occitanie Seniors n'apparaît pas**, c'est que vous n'avez pas été engagé la saison passée, pour ce faire, toujours dans FOOTCLUBS :

- 1 Choisir la saison 2024/2025
- 2 Cliquer sur le menu « Épreuves Championnats et Coupes »
  - ⇒ Cliquer sur « compétitions officielles »
  - ⇒ Cliquer sur engagement
  - ⇒ A « Centre de ressources » choisir « **LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE** »
  - ⇒ Cliquer sur le bouton à droite « **nouvel engagement** »

**Attention** : Une demande d'engagement sur FOOTCLUBS doit être considérée comme un « **pré-engagement** ». L'engagement deviendra définitif seulement après validation et confirmation de la LFO visible sur FOOTCLUBS

### Clubs en cours de fusion

Les clubs ayant des dossiers de fusion en cours doivent engager qu'une seule équipe au nom d'un des clubs concernés par cette fusion.

Le Service Compétitions procédera à la régularisation de cet engagement au nom du club issu de la fusion dès que cette fusion aura été validée par le Comité de Direction de la LFO

Pour toute demande de renseignements complémentaires

Contactez le Service Compétitions E.mail : [competitions@occitanie.fff.fr](mailto:competitions@occitanie.fff.fr)

## FORFAITS

### B.CEVENNES GANGEOISE 2 (503274)

27687135 – D5 (A) du 2 juin 2024  
À VALERGUES AS 2

Courriel du 31 mai 2024

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 180 € (503274)**

Indemnité kilométrique

60 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**VIASSOIS FCO 2 (590432)**

27688394 – D4 (B) du 2 juin 2024  
À M. CELLENEUVE 2

Courriel du 1<sup>er</sup> juin 2024 adressé à la permanence du District

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**ST GELY FESC 2 (521457)**

26559482 – D3 (B) du 2 juin 2024  
À ARSENAL CROIX ARGENT 1

Courriel du 2 juin 2024 adressé à la permanence du District

**Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 30 € (521457)**

Indemnité kilométrique

10 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**LA GRANDE MOTTE AS 2 (581967)**

27687134 – D5 (A) du 2 juin 2024  
À PRADES LEZ FC 2

Courriel du 2 juin 2024 adressé à la permanence du District

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 123 € (581967)**

Indemnité kilométrique

41 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**ENSERUNE FC 2 (564554)**

27690432 – D5 (C) du 2 juin 2024

À FC PEZENAS 1

Courriel du 2 juin 2024 adressé à la permanence du District

**Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 114 € (564554)**

Indemnité kilométrique

38 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**NEZIGNAN EVEQUE ES 32 (536792)**

27150843 – Vétérans (A) du 31 mai 2024

À CLERMONTAISE 33

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CLERMONTAISE 33 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 32 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERMONTAISE 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 84 €**

Indemnité kilométrique

28 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**SC LODEVE 2 (582251)**

27690497 – D4 (C) du 2 juin 2024

À OL. MARAUSSAN BITER 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le mail du club S. C. LODEVE adressé le 2 juin à 12h54 à la permanence du District, laquelle n'a pas été en mesure d'annuler le match, évitant ainsi les déplacements inutiles (pour les rencontres du dimanche après-midi, le forfait doit être adressé à la permanence au plus tard le dimanche à 10h),  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe OL. MARAUSSAN BITER 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe SC LODEVE 2 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL. MARAUSSAN BITER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 204 € (582251)**

Indemnité kilométrique

68 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club S. C. LODEVE (582251).**

## FORFAIT GÉNÉRAL

---

**B.CEVENNES GANGEOISE 2 (503274)**

D5 (A) phase 2

Cette équipe totalisant trois forfaits :

10/09/2023 contre M. CELLENEUVE 2 (Brassage D4 et D5 phase 1)

05/05/2024 à JACOU CLAPIERS FA 3

02/06/2024 à VALERGUES AS 2

**Amende : 90 € (forfait général dans les 3 derniers matches pour les compétitions en deux phases)**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

---

**F.C. DOMITIA 2**

26606979 – D3 (C) du 2 juin 2024

**NEZIGNAN EVEQUE ES 32**

27150838 – Vétérans (A) du 24 mai 2024

**MONTAGNAC US 33**

27153740 – Vétérans (C) du 24 mai 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 juin 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 12 juin 2024**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,

Sylvain Sanna

## SECTION FEMININE

### Réunion en Visioconférence du 06 juin 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Fabrice Garlaschi - Régis Rubies**Absents excusés : **Mickael Guillaumot - Mickael Herry - Gabriel Jost - Jacques Olivier - Pascal Rousset****Le procès-verbal de la réunion 28 mai 2024 du a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### PLAY OFF

Félicitations au club de la GRANDE MOTTE AS 1 pour sa victoire aux tirs au but 4 à 1 face au FC LAVERUNE 1, en U18 F.

Play off seniors F

**CAZOULS MAR MAU 1 / SUSSARGUES FC 2****A 10h30 au stade Sangonis à St André de Sangonis**

### FORFAITS

**ASM 34 (561208)**

Plateaux U13 F à 5 du 1/06/2024

Courriel du 30 mai 2024

**Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### FORFAIT GÉNÉRAL

**FC PAS DU LOUP 1 (581021)**

U15 F

Cette équipe totalisant trois forfaits :

4/05/2024 contre Sussargues FC

11/05/2024 contre St Clément Montferrier

1/06/2024 contre Ent St Thib Pezenas

Amende : 70€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**US LUNEL 1 (547609)**

27710214 - U15 F D1 (A) du 25/05/2024

Amende : 5 € (banc)

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Jean Brzozowski**

## **SECTION JEUNES**

### **Réunion du mardi 4 juin 2024**

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti - Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### **RAPPEL - PLAY-OFFS**

#### **Samedi 8 juin 2024**

**Club organisateur U.S. BEZIERS : terrains Gayonne**

Finale U15 D3 : **ENT.ST THIB PEZENAS 1/SUSSARGUES FC 2** - match à 10h - stade Gayonne synthétique

Finale U14 D2 : **ASPTT MONTPELLIER 21/CLERMONTAISE 22** - match à 14h30 - stade Gayonne synthétique

Finale U15 D2 : **CAZOULS MAR MAU 1/JACOU CLAPIERS FA 2** - match à 11h - stade Gayonne honneur

Finale U15 D1 : **CORNEILHAN LIGNAN 1/VENDARGUES PI 1** - match à 15h30 - stade Gayonne honneur

Durée pour chaque rencontre : 80 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

**Dimanche 9 juin 2024**

**Club organisateur O. DE ST ANDRE : Stade Sangonis synthétique**

Finale Seniors Féminines A 8 D2 : **CAZOULS MAR MAU 1/SUSSARGUES FC 2** – match à 10h30

Finale U17 D3 : **ENT. MSFC USM 1/ASM34 2** – match à 14h

Finale U17 D1 : **FLORENSAC PINET 1/JUVIGNAC AS 1** – match à 16h30

Durée pour chaque rencontre : 90 minutes

Séance des tirs au but en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

## INFORMATION AUX CLUBS

La Commission communique ci-dessous le contenu du mail adressé le 30 mai 2024 par le service compétitions de la Ligue Football Occitanie concernant les pré-inscriptions pour les Coupes Intersport Occitanie Jeunes édition 2024-2025 :

**Les pré-inscriptions, pour la Coupe INTERSPORT OCCITANIE SENIORS – U19 – U17 – U15 Edition 2024/2025, sont désormais ouvertes.**

### IMPORTANT

Suite à la mise à jour de l'application FOOTCLUBS une base documentaire est mise à disposition sur votre FOOTCLUBS en cliquant sur le « ? » disponible en haut à droite de l'application « compétitions » ou via l'adresse URL : <https://hosted-product.app.smart-tribune.com/faq/private/fff//?tag=nouveau-module-compétition-1179>

### Modalités d'engagement en COUPES OCCITANIE SENIORS – JEUNES U19 – U17 – U15

*TITRE VII – LES COUPES ORGANISEES PAR LA LFO des Règlements Généraux de la LFO*

Lien ci-dessous :

<https://occitanie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/18/bsk-pdf-manager/d66fb1195eff499867c530fa762c06e9.pdf>

### Modalités d'engagement :

- Dates limites d'engagement : **21.07.2024**
- Frais d'engagement :
  - ⇒ SENIORS : 45 euros
  - ⇒ U19 – U17 – U15 : 25 euros
- Les engagements doivent s'effectuer uniquement **via FOOTCLUBS**

Tous les clubs engagés la saison 2023/2024 ont été pré-engagés pour la saison 2024/2025.

Pour participer à cette nouvelle édition, vous devez **impérativement** valider votre pré-engagement, pour ce faire, il suffit de vous connecter à FOOTCLUBS :

- 4 Choisir la saison 2024/2025
- 5 Cliquer sur le menu « Épreuves Championnats et Coupes »
  - ⇒ Cliquer sur « compétitions officielles »
  - ⇒ Cliquer sur engagement
  - ⇒ A « Centre de ressources » choisir « **LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE** »
- 6 Sur la vignette correspondante à la coupe, renseignez le champ « Avis non renseigné » en choisissant « **Accord** » (ou « **Refus** » si vous ne souhaitez pas engager votre équipe) et **VALIDER en fin de page**.

Si dans votre espace FOOTCLUBS **la Coupe Intersport Occitanie Seniors n'apparaît pas**, c'est que vous n'avez pas été engagé la saison passée, pour ce faire, toujours dans FOOTCLUBS :

- 3 Choisir la saison 2024/2025
- 4 Cliquer sur le menu « Épreuves Championnats et Coupes »
  - ⇒ Cliquer sur « compétitions officielles »
  - ⇒ Cliquer sur engagement
  - ⇒ A « Centre de ressources » choisir « **LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE** »
  - ⇒ Cliquer sur le bouton à droite « **nouvel engagement** »

**Attention** : Une demande d'engagement sur FOOTCLUBS doit être considérée comme un « **pré-engagement** ». L'engagement deviendra définitif seulement après validation et confirmation de la LFO visible sur FOOTCLUBS

### Clubs en cours de fusion

Les clubs ayant des dossiers de fusion en cours doivent engager qu'une seule équipe au nom d'un des clubs concernés par cette fusion.

Le Service Compétitions procédera à la régularisation de cet engagement au nom du club issu de la fusion dès que cette fusion aura été validée par le Comité de Direction de la LFO

Pour toute demande de renseignements complémentaires

Contactez le Service Compétitions E.mail : [competitions@occitanie.fff.fr](mailto:competitions@occitanie.fff.fr)

## COLLOQUE DU 16 MARS 2024 AU DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

La Commission présente ci-dessous les points abordés par les clubs lors du Colloque des Jeunes U14 à U19 qui s'est déroulé le samedi 16 mars 2024 au District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

### Ateliers Commission des jeunes

- Mutations hors période
- Création d'une coupe U14
- Les clubs Interdistrict : leur trajet
- Championnat en phases
  - Déséquilibre (Recevant/Extérieur)
  - Trop d'interruption – phases de repos trop longues
- Championnat en phase unique
- Nom du championnat (avenir et ambition)
- Championnat en générationnel U14, U15, U16, U17, U18
  - Inter-match coupures trop longues
- Accompagnateur d'arbitre
- Création d'un Championnat U18
- Championnat U19 en une phase
- Quelle est la pertinence d'avoir des U19 ?
- Le championnat U20 ligue est-il prolongé ?
- Tour de coupe 1<sup>er</sup> week-end des vacances
- Journées Futsal en extérieur pendant les périodes creuses importantes
- Création d'une petite coupe pour les équipes éliminées des Coupes de l'Hérault U17 et U15 ?

### Avantages

- Création d'une coupe U14 et de lui donner un nom.
- Championnat des jeunes en 2 phases accessions plus rapides
- Un championnat U14 sur 3 districts donne une possibilité de 3 accessions

### Inconvénients

- Inter-saison : manque de matchs
- Le championnat en générationnel favorise les grands clubs

## Ateliers d'arbitrage

- Place de l'arbitre au sein du club
  - o Accueil des arbitres
  - o Encadrement des jeunes arbitres
  - o Arbitrage au sein du club lors de rencontres amicales
- Réunion auprès des jeunes et d'éducateurs en début de saison (rappel des règles du jeu avec la modification de début de saison.
- Favoriser l'interconnaissance entre les différents acteurs du jeu : arbitres/éducateurs/joueurs/référent sécurité/délégués/observateurs.
- Quelle place est donnée au référent arbitre ainsi que la personne ayant suivi la formation capacitaire à l'arbitrage ?
- Comment accueillir et protéger les arbitres lors des rencontres ?
- Face au déficit d'arbitre saison 2022/23, la CDA a organisé des Formations Initiales à l'arbitrage (FIA)
  - o 7 FIA en 2 ans
- L'intérêt premier est la montée en compétences de la fidélisation des arbitres
- Gestion des parents
- Sanctions disciplinaires pour les championnats U15 et U17 : il est demandé de proratiser les sanctions disciplinaires vu le format des championnats (ratio sur le nombre de match en phase).

Ateliers Techniques : cf. diaporama en annexe.

## FORFAITS

### **F.C. LAVERUNE 2 (541831)**

27750773 – U15 D2 (A) du 1<sup>er</sup> juin 2024  
Contre ST JEAN VEDAS 2

Courriel du 31 mai 2024

**Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **FC PAS DU LOUP 1 (581021)**

27747854 – U15 D1 (A) du 2 juin 2024  
À ENT. FCLV-MIDILIROU 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le mail du club F.C. PAS DU LOUP adressé au service compétitions le 2 juin à 2h51 et non à la permanence du District qui aurait pu annuler le match, évitant ainsi les déplacements inutiles,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT. FCLV-MIDILIROU 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT. FCLV-MIDILIROU 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F. C. PAS DU LOUP (581021).**

\*\*\*

## **S. POINTE COURTE 1 (515703)**

27747856 – U15 D1 (A) du 1<sup>er</sup> juin 2024

À ST JEAN VEDAS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le mail adressé par le club POINTE COURTE A.C. SETE via une messagerie personnelle au service compétitions le 31 mai 2024 à 18h et non à la permanence du District qui aurait pu annuler le match, évitant ainsi les déplacements inutiles,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST JEAN VEDAS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).**

## **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

### **S. POINTE COURTE 1**

27760024 – U17 D1 (A) du 2 juin 2024

### **LATTES AS 2**

27750100 – U15 D1 (B) du 2 juin 2024

### **CORNEILHAN LIGNAN 2**

27753099 – U15 D2 (B) du 1<sup>er</sup> juin 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 11 juin 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 11 juin 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 4 juin 2024

Président : M. Alain Huc

Présents : MM. Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - Jean Loup Prin

Absents : MM. Gaëtan Odin - Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza - Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## ERRATUM

L'Officiel 34 N° 39 du 31 mai 2024

Rubrique « défaut de notification de terrain »

### **GIGNAC AS 2 (503188)**

27765945 - U12 D2 (A) du 25/05/2024

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GIGNAC AS2 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

Il fallait lire

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par **pénalité -1 (moins un) point** l'équipe GIGNAC AS2 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

## SECTION U12

### FORFAITS

### **ETS CAZOULS MARAU 1 (521617)**

27765753 - U12 D1 (B) du 1/06/24

Contre FC 3MTKD 1

Courriel du 29 mai 2024

**Amende : 56€ (forfait moins de 10 jours X 2 domicile X 2, dernière journée)**

### **MONTAGNAC US 1 (500294)**

27756281 – U12 D2 (B) du 1/06/24  
Contre ENT MONTBLANC BESSAN 1

Courriel du 31 mai 2024

**Amende : 28€ (forfait moins de 10 jours X 2, dernière journée)**

### **MEZE STADE FC 3 (581335)**

27756282 – U12 D2 (B) du 1/06/24  
Contre FO SUD HERAULT 1

Courriel du 30 mai 2024

**Amende : 56€ (forfait moins de 10 jours X 2 domicile X 2 dernière journée)**

### **MHSC 3 (500099)**

27765953 – U12 D2 (A) du 1/06/24  
Contre ST GELY FESC 2

Courriel du 28 mai 2024

**Amende : 28€ (forfait moins de 10 jours X 2, dernière journée)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **FRONTIGNAN AS 2 (503214)**

27756284 – U12 D2 (B) du 1/06/2024  
Contre CLERMONTAISE 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CLERMONTAISE 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FRONTIGNAN AS 2 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2, dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERMONTAISE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **COURNONTERRAL 1 (503306)**

27765948 – U12 D2 (A) du 25/05/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

### **MHSC 3 (500099)**

27765948 – U12 D2 (A) du 25/05/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

### **MAUGUIO CARNON US 3 (503393)**

27746061 – U12 D3 (B) du 25/05/2024  
**Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)**

## **LATTES AS 2 (520344)**

27746061 – U12 D3 (B) du 25/05/2024  
**Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**

## SECTION U13

### FORFAITS

---

#### **RCO AGDE 3 (548146)**

27717921 – U13 D2 (C) du 1/06/2024  
Contre MTP ATLAS PAILLADE 1

Courriel du 31/06/2024

**Amende : 56€ (forfait moins de 10 jours X 2 domicile X 2 dernière journée)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### **BSM 1 (564754)**

27776595 – U13 D3 (C) du 1/06/2024  
Contre VAILHAUQUES FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VAILHAUQUES FC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BSM 1 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2, dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAILHAUQUES FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

#### **AGDE RCO 3 (548146)**

27717919 – U13 D2 (C) du 25/05/2024  
Contre BALARUC STADE 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe BALARUC STADE 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AGDE RCO 3 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2, dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BALARUC STADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

#### **LAMALOU FC 2 (523435)**

27717831 – U13 D2 (B) du 1/06/2024  
Contre MONTAGNAC US 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTAGNAC US 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAMALOU FC 2 avec amende de 56€ (forfait non notifié X 2, dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**BEZIERS US 1 (551335)**

27776592 – U13 D3 (C) du 1/06/2024

**Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)**

**M. ARCEAUX 1 (528675)**

27717607 – U13 D1 (B) du 1/06/2024

**Amende : 5 € (banc)**

**BSM 1 (564754)**

27776589 – U13 D3 (C) du 25/05/2024

**Amende : 10 € (arbitre+ arbitre assistant)**

**ENSERUNE FC 1**

27776589 – U13 D3 (C) du 25/05/2024

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

**SETE PCAC 1 (515703)**

27717922 – U13 D2 (C) du 01/06/2024

**Amende : 10 € (arbitre+ arbitre assistant)**

**BALARUC STADE 1 (520109)**

27717922 – U13 D2 (C) du 01/06/2024

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **DEFAUT DE NOTIFICATION DE TERRAIN**

---

**ST JEAN DE VEDAS 2 (514400)**

27765841 – U12 D1 (C) du 01/06/2024

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins un) point à l'équipe ST JEAN DE VEDAS 2 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe MEZE STADE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

---

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**ST ANDRE SANGONIS OL 1 (517246)**

27718110 – U13 D3 (A) du 25/05/2024

**Amende : 1€ : 1<sup>er</sup> H.D\* (cachet de la poste du 31/05/2024)**

**VIL. MAGUELONE 1 (512224)**

27717320 – U13 D1 (A) du 25/05/2024

**Amende : 1€ : 1<sup>er</sup> H.D\* (cachet de la poste du 30/05/2024)**

**CASTRIES AV 1 (503367)**

27718312 – U13 D3 (F) du 25/05/2024

**Amende : 50€ : 2<sup>ème</sup> H.D\* (cachet de la poste du 3/06/2024)**

**BSM 1 (564754)**

27776589 – U13 D3 (C) du 25/05/2024

**Amende : 1€ : 1<sup>er</sup> H.D\* (cachet de la poste du 31/05/2024)**

**BALARUC STADE 1 (520109)**

27717919 – U13 D2 (C) du 25/05/2024

**Amende : 50€ : 2<sup>ème</sup> H.D\* (cachet de la poste du 30/05/2024)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**MF ACADEMY 1**

27765613 – U12 D1 (A) du 1/06/24

**ASM 34 1**

27756283 – U12 D2 (B) du 1/06/24

**FABREGUES AS 1**

27717736 – U13 D2 (A) du 1/06/24

**MONTARNAUD AS 1**

27717737 – U13 D2 (A) du 1/06/24

**COURNONSEC BS 1**

27717923 – U13 D2 (C) du 1/06/24

**LAPEYRADE OL 2**

27718239 – U13 D3 (D) du 1/06/24

**FABREGUES AS 3**

27718242 – U13 D3 (D) du 1/06/24

**SC SETE 2**

27717606 – U13 D1 (B) du 1/06/24

**BEZIERS AS 2**

27717652 – U13 D1 (C) du 1/06/24

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 11 juin 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

### **FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS**

---

#### **FC VILLENEUVE LES 1 (549694)**

27718109 – U13 D3 (A) du 25/05/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°39 du 31/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe FC VILLENEUVE LES 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES GRAND ORB 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### **FC DOMITIA 2 (564538)**

27718234 – U13 D3 (D) du 25/05/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°39 du 31/05/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe FC Domitia 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIL. MAGUELONE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,  
**Alain Huc**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion du lundi 03 juin 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

**Le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

**PROCEDURE DISCIPLINAIRE****SETE POINTE COURTE 1 / ST JEAN DE VEDAS 2**

26611832 – Championnat Senior Départemental 1 du 05 mai 2024

Demande d'évocation du RC VEDASIEN pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de S. POINTE COURTE 1, par substitution de joueurs.

La Commission décide de mettre le dossier en délibéré.

\*\*\*

**JOURNEE DU 28 AVRIL 2024****JACOU CLAPIERS FA 1 / LATTES AS 2**

26547439 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 28 avril 2024

Demande d'évocation de l'US MAUGUIO CARNON sur le nombre de joueurs mutés de LATTES AS 2.

La Commission rappelle au club de l'US MAUGUIO CARNON que l'inscription sur une feuille de match d'un nombre excessif de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » n'est pas constitutive d'une infraction permettant de recourir à l'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, l'US MAUGUIO CARNON étant un club tiers vis-à-vis de la présente procédure, il n'a pas d'intérêt direct à agir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit la demande d'évocation de l'US MAUGUIO CARNON irrecevable.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

## JOURNEE DU 05 MAI 2024

### M. PETIT BARD FC 3 / LA PEYRADE OL 2

26559473 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 05 mai 2024

Demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC sur l'équipe de M. PETIT BARD FC 3 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au Règlement.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC en date du 30/05/2024 mettant en cause la participation de plus de trois joueurs à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure pour les matchs ci-dessous, et évoquant l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au Règlement :

- M. PETIT BARD FC 3 / LA PEYRADE OL 2, rencontre en rubrique
- Le 27 avril 2024, ST GELY DU FESC 2 / M. PETIT BARD FC 3 (rencontre homologuée)
- Le 26 mai 2024, PALAVAS CE 2 / M. PETIT BARD FC 3

L'article 187-2. – Évocation des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Cette demande d'évocation a été communiquée le 30/05/2024 au FC PETIT BARD MONTPELLIER qui n'a pas formulé d'observation.

**L'article 10 – c du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club ».**

Après vérification des feuilles de match des rencontres concernées, il est constaté que M. PETIT BARD FC 3 a inscrit sur les feuilles de match un nombre de joueurs ayant participé à des rencontres avec des équipes supérieures dépassant celui autorisé par l'article 10 – c du RCO, comme détaillé ci-après :

- M. PETIT BARD FC 3 / LA PEYRADE OL 2, rencontre en rubrique, 8 joueurs
- Le 27 avril 2024, ST GELY DU FESC 2 / M. PETIT BARD FC 3, 5 joueurs
- Le 26 mai 2024, PALAVAS CE 2 / M. PETIT BARD FC 3, 7 joueurs

Le FC PETIT BARD MONTPELLIER a acquis un droit indu par une infraction de manière répétée à l'article 10 – c du RCO.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **La rencontre M. PETIT BARD FC 3 / LA PEYRADE OL 2 doit être donnée perdue par pénalité par M. PETIT BARD FC 3**
- **La rencontre ST GELY DU FESC 2 / M. PETIT BARD FC 3, homologuée, a été perdue par M. PETIT BARD FC 3**
- **La rencontre , PALAVAS CE 2 / M. PETIT BARD FC 3 a été donnée perdue par pénalité à M. PETIT BARD FC 3 lors d'une réunion précédente**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 26 MAI 2024**

### **M. ARCEAUX 1 / LATTES AS 2**

26547450 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 26 mai 2024

Demande d'évocation d'ARCEAUX MONTPELLIER sur la participation d'un joueur de LATTES AS 2 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 27/05/2024 à l'AS LATTES, qui a formulé ses observations. Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur M, licence n°, de LATTES AS 2 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 10/05/2024 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissement à partir du 13/05/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

*La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LATTES AS 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).
- Libérer le joueur M de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 10/06/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AS LATTES le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **BALARUC STADE 2 / FC DOMITIA 2**

26606968 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 26 mai 2024

Réclamation du Stade BALARUCOIS sur la participation de trois joueurs du FC DOMITIA 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match trois joueurs Mutation Hors période.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le STADE BALARUCOIS a mis en cause la participation à la rencontre de trois joueurs de FC DOMITIA 2 au motif qu'ils sont « Mutation Hors période ».

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*

*– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*

*– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 28/05/2024 au FC DOMITIA qui n'a pas fourni d'observations.

Il résulte des dispositions de l'article 160.1.a que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du FC DOMITIA 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- S, licence n° Mutation Hors période jusqu'au 21/09/2024
- T, licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/12/2024
- U, licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024

En inscrivant trois joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il ne pouvait en inscrire que deux, le FC DOMITIA 2 est en infraction avec l'article 160.1-a des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au FC DOMITIA 2 sans en reporter le bénéfice à BALARUC STADE 2 (articles 160.1-a et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du FC DOMITIA (564538) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **THONGUE ET LIBRON FC 2 / FC PEZENAS 1**

27690427 – Championnat Senior Départemental 5 Phase 2 du 26 mai 2024

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 2 sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs du FC PEZENAS 1 au motif qu'ils sont interdits de surclassement.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs ci-dessous du FC PEZENAS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- A, licence n°, U18
- B, licence n°, U18
- C, licence n° U18
- D, licence n°, U17 sans cachet autorisant le surclassement

Il ressort de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- 1 - *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
- 2 - *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Parmi les joueurs ci-avant, le joueur D est licencié U17 et sa licence n'est pas frappée du cachet « SURCLASSE ART 73.2 » l'autorisant à pratiquer en Senior.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à FC PEZENAS 1 (Article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de FC PEZENAS (561064) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **ST GELY DU FESC 2 / MAUGUIO CARNON US 2**

27777934 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 26 mai 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. G de MAUGUIO CARNON US 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. G de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **MAURIN FC 1 / BALARUC STADE 2**

27777935 - Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 26 mai 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de BALARUC STADE 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de BALARUC STADE 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à STADE BALARUCOIS (520109) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**VALERGUES AS 1 / MAUGUIO CARNON US 2**

27760027 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 25 mai 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. V de MAUGUIO CARNON US 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. V de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Guy Michelier**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 30 mai 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **MM. Daniel Guzzardi – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **M. PETIT BARD FC 2 / CASTELNAU CRES FC 2**

26611840 – Départemental 1 du 26 mai 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 68<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de M. PETIT BARD FC 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le joueur tarde à sortir et dit à l'officiel « tu vaux rien, tu es nul »,

A la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de M. PETIT BARD FC 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le joueur ne sort pas et dit à l'officiel « tu es un guignol, une merde » puis « tu t'es pris pour un mentaliste, tu es une pute »,

A la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Z, joueur de M. PETIT BARD FC 2, commet une faute sanctionnée d'un avertissement,

Le joueur s'approche de l'arbitre central et lui dit « je ne le touche pas, je ne le touche pas » puis part en disant à l'officiel, dans une langue étrangère qu'il maîtrise, « va te faire foutre, nique ta mère »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. M, S et Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. M a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,  
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant le comportement du joueur à la suite de son expulsion il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. S a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,  
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant le comportement du joueur à la suite de son expulsion il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va te faire foutre, nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. Z, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LESPIGNAN VENDRES FC 1 / S. POINTE COURTE 1**

26611844 – Départemental 1 du 26 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, part en possession du ballon en direction du but adverse, M. M, joueur de S. POINTE COURTE 1, s'élançait et tacle les deux pieds décollés du sol son adversaire au niveau du tibia et du genou,

L'arbitre central s'avance pour exclure le joueur fautif mais M. B se relève et dit « il a failli me casser la jambe ce fils de pute »,

Le joueur fautif lui demande de répéter et M. B réitère « t'es un fils de pute »,

Un attroupement se crée,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion, M. M dit à l'officiel « je vais l'attendre, je vais tous les enculer »,

MM. B et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment son adversaire par derrière) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Considérant le comportement et les propos tenus par le joueur à la suite de son expulsion, il y a lieu de retenir une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*  
*« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur tient ces propos à la suite d'une agression commise par un adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que le joueur tient ces propos à la suite d'une agression subie,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n° , joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. ARCEAUX 1 / LATTES AS 2**

26547450 – Départemental 2 (A) du 26 mai 2024

## **Comportement de joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de LATTES AS 2, commet une faute sanctionnée d'un avertissement,

Le joueur s'approche très près de l'officiel et lui dit « y'a quoi ? » en faisant des gestes avec ses mains, L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (s'approcher très près de l'arbitre central et le questionner sur ses choix) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de LATTES AS 2, le match de suspension automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. LATTOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **CASTRIES AV 1 / GIGNAC AS 2**

27687049 – Départemental 4 (A) du 26 mai 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un duel anodin, M. G, joueur de CASTRIES AV 1, et M. L, joueur de GIGNAC AS 2, s'emporent et se poussent mutuellement violemment, L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Les officiels relèvent que les supporters de CASTRIES AV 1 ont allumé fumigènes et pétards pendant la rencontre, ont entonné des chants homophobes, obscènes, à l'encontre des joueurs adverses puis les ont insultés à de nombreuses reprises,

La gendarmerie se déplacera au stade à la fin de la rencontre mais l'équipe visiteuse quittera l'enceinte sans encombre,

Dans un courrier en date du 29 mai 2024, le club de AV.S. GIGNACOISE relate du comportement irrespectueux des supporters adverses qui n'avaient pour objectif que de déconcentrer les joueurs visiteurs,

Le club relate qu'à aucun moment, des dirigeants adverses ou un inexistant responsable sécurité, ne sont intervenus afin de calmer les supporters,

MM. G et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser violemment son adversaire) traduit « une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. G, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser violemment son adversaire) traduit « une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne les supporters de CASTRIES AV. 1 :

Demande au club de AV. CASTRIOTE, un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 6 juin 2024 (avant le mercredi 5 juin 2024 à 23h59).

\*\*\*

**AS CROIX D'ARGENT 1 / JACOU CLAPIERS FA 4**  
27687051 – Départemental 4 (A) du 26 mai 2024

**Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur du club visiteur subit une faute,

M. A, joueur et capitaine de JACOU CLAPIERS FA 4, se dirige de manière agressive vers l'auteur de la faute et le repousse violemment,

M. B, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1, assène une claque au capitaine,

Une bagarre générale éclate,

M. C, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, assène de nombreux coups puis se défend lorsqu'il est visé par plusieurs joueurs adverses,

M. D, joueur de AS CROIX D'ARGENT 1, met plusieurs coups de poing dans le tas et veut en découdre avec M. A,

Les dirigeants et joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 extirpent leurs joueurs et les font rentrer aux vestiaires,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *un club :*
  - (...)
  - *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
  - (...)

Par ce motif,  
La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

**Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire MM. B, licence n°, et D, licence n°, joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1, et MM. A, licence n°, et C, licence n°, joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4, à dater du 30 mai 2024 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**SUSSARGUES FC 1 / CLERMONTAISE 1**

27743439 – U17 Territoire (A) du 25 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 84<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre central accorde un pénalty à l'équipe visiteuse,

M. B, joueur de SUSSARGUES FC 1, conteste le pénalty puis dit à l'officiel « va niquer ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mai 2024 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**PRADES LEZ FC 1 / SUSSARGUES FC 1**

27750095 – U15 D1 (B) du 26 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de PRADES LEZ FC 1, est expulsé pour récidive d'avertissement,  
Le joueur s'approche de l'officiel et lui dit « nique ta mère » puis est repoussé par son capitaine et quitte le terrain,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CAZOULS MAR MAU 1 / GRAND ORB FOOT ES 1**

27753094 – U15 D2 (B) du 25 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir subi une faute, M. R, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, a un excès d'énerverment et assène trois coups de poing au niveau de la tête de son adversaire qui ne répond pas,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute commise, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. R, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mai 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MIREVAL AS 1 / SUSSARGUES FC 2**  
27760025 – U15 D3 (C) du 25 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu M. B, joueur de MIREVAL AS 1, est retenu par le maillot et s'agace en disant à son adversaire « oh petit pédé lâches moi qu'est ce que tu fais ? »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

Après la rencontre les joueurs de MIREVAL AS 1 fêtent leur victoire en entonnant des chants homophobes et injurieux (« Sussargues c'est des pédés, des fils de pute, des enculés ») devant l'éducateur de MIREVAL AS 1 qui ne réagit pas,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« oh petit pédé lâches moi qu'est-ce que tu fais ? ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant la nature des propos tenus par le joueur, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la nature des propos tenus par le joueur,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de MIREVAL AS 1 :

Demande au club de A.S. MIREVALAISE, et particulièrement à MM. D, licence n°, et Y, licence n°, dirigeants de MIREVAL AS 1, un rapport sur le comportement de l'équipe U15 D3 envers l'équipe adverse à la fin de la rencontre avant le jeudi 6 mai 2024 (avant le mercredi 5 mai 2024 à 23h59).

\*\*\*

### **CASTRIES AV 21 / ST CLEMENT MONT 22**

27860209 – U14 D1 (A) du 25 mai 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre M. O, joueur de ST CLEMENT MONT 22, dit à l'arbitre central « arbitre de merde sale fils de pute »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. O n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde sale fils de pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. O, licence n° , joueur de ST CLEMENT MONT 22, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 mai 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**JACOU CLAPIERS FA 21 / ASPTT MONTPELLIER 21**

27861122 – U14 D2 (A) du 25 mai 2024

**Comportement de joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, l'éducateur de ASPTT MONTPELLIER 21 souhaite remplacer son joueur n°14, M. Y,  
Ce dernier mécontent dit « il me casse les couilles à me sortir »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« il me casse les couilles à me sortir ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ce motif,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 21, le match de suspension automatique à dater du 26 mai 2024 ;
- une amende de 30 € à ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MONTPELLIER ATHLETIC SPORT / ST CLEMENT MONTFERRIER**

Finales Challenge François Lanot U12 du 04 mai 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel  
Comportement de supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 mai 2024 :

Il ressort des rapports de l'officiel de la rencontre et du référent des arbitres qu'au coup de sifflet final, M. Z, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, dit à l'arbitre central « tu n'es qu'une merde, tu te fais influencer par l'arbitre assistant, les mecs comme toi n'ont rien à faire ici arbitre de merde, t'as de la chance je t'en ai pas collé une »,

Puis l'éducateur suit l'officiel et lui dit, dans une langue étrangère que l'officiel maîtrise, « t'es qu'un connard, un pédé, t'as pas honte »,

Hors du terrain les parents des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT entourent l'officiel et l'un d'eux lui dit « sale arbitre de merde, tu es payé ou quoi, c'est pas possible, t'as de la chance tu es qu'un gamin »,

La Commission,

**Suspend à titre conservatoire M. Z, licence n°, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement ainsi que celui des supporters de son équipe envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final et décision à intervenir.**

Considérant qu'en date du 23 mai 2024, M. Z, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, n'a toujours pas transmis le rapport demandé,

La Commission,

**Maintient la suspension à titre conservatoire de M. Z, licence n°, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, et lui demande un rapport sur son comportement ainsi que celui des supporters de son équipe envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 30 mai 2024 (avant le mercredi 29 mai 2024 à 23h59).**

M. Z n'a pas fait parvenir les rapports dûment demandés,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es qu'une merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es qu'un connard ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

**Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le dirigeant a tenu un propos visé par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« pédé ») traduit un propos « *visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 mois de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de dirigeant) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos blessants et injurieux tenus à l'encontre de l'officiel,

**Infliger :**

- à M. Z, licence n° , éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, dix (10) mois de suspension ferme à dater du 10 mai 2024 ;
- une amende de 100 € au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne les supporters de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »*

Considérant que le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT est responsable du comportement de ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (propos insultants et menaçants à l'égard de l'arbitre central) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 50 € à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le jeudi 6 juin 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**



# ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

**1**

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.

**2****3**

Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.

**4**

## JE SUIS LE BENEVOLE

**1**

Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.

**2****3**

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)